

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 26/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HAUGUEL (Distillerie)**

2 rue Boris Vian

95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95 – 2023 – 351

Code AIOT : 0006506104

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 rue Boris Vian 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées, dans le cadre de l'astreinte de la DRIEAT, a été informée par le SDIS d'un événement accidentel sur l'établissement le soir du samedi 22 avril 2023.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le lundi 24 avril 2023 pour constater les suites de l'accident, comprendre les circonstances de celui-ci et ses implications et identifier si celui-ci présente des conséquence sur la sécurité de l'exploitation et/ou sur l'environnement.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 rue Boris Vian 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Hauguel, filiale du groupe Brabant Global Solvants exerce, depuis 1979, des activités de dénaturation d'alcools, de traitement par distillation de déchets de solvants et de conditionnements de produits inflammables.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Etude de dangers	Code de l'environnement, article L. 512-20	Arrêté préfectoral complémentaire	3 mois

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté des dommages sur le bouilleur du process impliqué. Selon l'exploitant, les autres équipements du site ne sont pas endommagés. L'exploitant a redémarré son activité normalement.

L'exploitant a indiqué que la défense contre l'incendie du site n'a pas été impliquée. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'élément susceptible de faire penser que les dispositifs habituels de prévention et de protection n'étaient pas opérants.

L'exploitant a indiqué qu'il va rechercher les causes de l'explosion interne dans la cuve.

Aucun blessé n'est à déplorer, hormis un employé présent sur place au moment de l'incident, légèrement incommodé par les vapeurs et qui a été emmené à l'hôpital par les pompiers. Au plan matériel, les conséquences sont limitées à cette seule ligne de process, les autres ayant été épargnées. Au plan environnemental, aucun effet particulier n'est à signaler, aucune eau n'ayant été déversée par les secours lors de l'intervention.

Aucun effet ni aucune conséquence ne sont à déplorer en dehors des limites du site.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

##### **I- Information de l'astreinte**

L'inspection des installations classées, dans le cadre de l'astreinte de la DRIEAT, a été informée par le SDIS d'un événement accidentel sur l'établissement le soir du samedi 22 avril 2023.

Le SDIS a été contacté par un riverain du site qui a entendu une explosion et a indiqué avoir préalablement vu de la fumée blanche. Le SDIS a indiqué à l'astreinte de la DRIEAT qu'une protection incendie avait été installée pour sécuriser le périmètre (sans finalement qu'elle soit mise en oeuvre). Le SDIS a indiqué que le POI n'a pas été enclenché par l'exploitant.

Considérant ces informations, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site le lundi 24 avril matin pour établir les premières constatations et dresser un point de situation avec l'exploitant.

##### **II - Constats le jour de l'inspection**

###### ***I-a) Process en cause***

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site était en activité au moment de l'accident. L'activité qui se déroulait était une opération de distillation destinée à retirer des impuretés (matières sèches) d'un solvant (du n-heptane). L'opération se déroulait sur un chargement d'environ 25 m<sup>3</sup> de n-heptane.

Cette opération de distillation consiste à introduire le déchet de solvant dans un bouilleur (cuve entourée par des serpentins de vapeur) pour que le solvant s'évapore. Une fois tout le solvant évaporé, les impuretés (matières sèches) sont récupérées en fond de cuve. Le solvant passe ensuite dans un condenseur pour condenser le solvant à l'état gazeux et l'envoyer en cuve pour stockage et le rendre à l'entreprise utilisant ce solvant.

L'exploitant a présenté le CAP et le BSD du produit (solvant) en distillation au moment de l'accident. Ces éléments sont présentés en annexe confidentielle.

###### ***II – b) Accident et conséquence sur l'unité***

L'accident est arrivé en fin de distillation. Une explosion s'est produite dans le bouilleur qui a eu pour conséquence de rompre la cuve du bouilleur au niveau de son point de faiblesse : la vanne guillotine en fond de cuve. Cela a eu pour conséquence de répandre la matière sèche et le fond de cuve dans le bâtiment. La vanne a été propulsée vers le sol. Il a été également constaté que la cuve a aussi été propulsée vers le plafond avant de retomber à peu près dans son emplacement d'origine.

L'inspection s'est rendue sur l'installation et a constaté l'unité accidentée. L'inspection a constaté les dommages sur le bouilleur et une suie noire répandue sur le sol du bâtiment et sur les murs. L'inspection a constaté la structure du bouilleur qui était hors de son support.

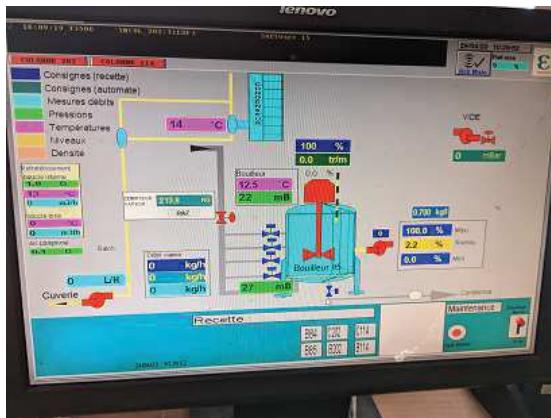


### II – c) Supervision

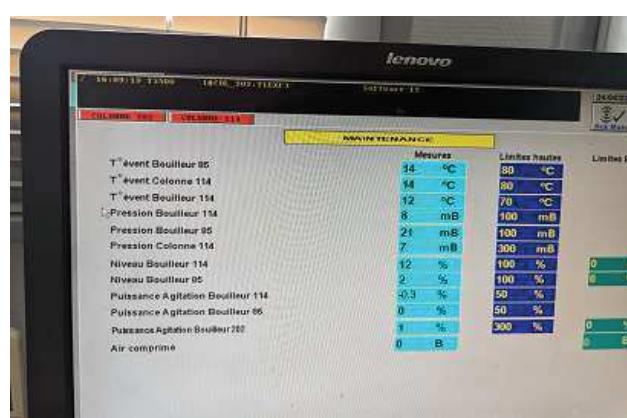
L'inspection des installations classées s'est ensuite rendue au poste de contrôle. L'exploitant a présenté le poste de supervision de l'équipement impacté. L'exploitant a indiqué ne pas disposer sur sa supervision de l'historique des relevés des paramètres qui sont suivis. L'exploitant a indiqué que le suivi du process est réalisé avec un fichier excel qui a commencé dans la journée du vendredi.

L'exploitant a également présenté sur la supervision les éléments du process permettant sa mise en sécurité. Ces éléments sont la température en sortie du process des solvants ( $T^{\circ}$  évent Bouilleur 85), la pression de fonctionnement (Pression Bouilleur 85 réglée à 100 mBar maximum - *montrant que le bouilleur n'est pas un équipement sous pression (ESP)*) et la puissance de l'agitation du

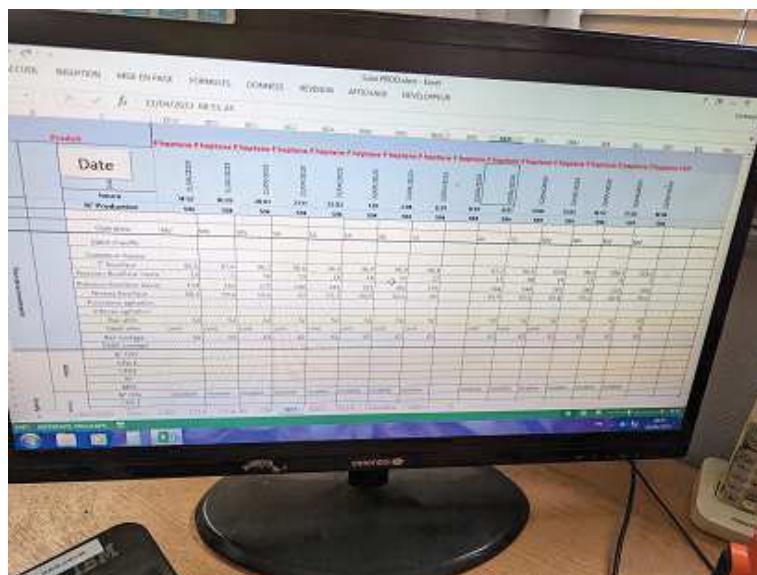
bouilleur (permettant d'identifier un éventuel problème de viscosité).



## Écran de supervision



### Liste des valeurs hautes entraînant l'arrêté process



### Tableau excel du suivi du process

## **II – d) Mise en sécurité**

Après l'incident, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une surveillance des installations jusqu'au dimanche 23 avril après-midi.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué prévoir une reprise normale d'activité en dehors de l'unité impactée l'après-midi du jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que les équipements de secours n'ont pas été impactés.

## **II – e) Autres éléments portés à la connaissance de l'inspection**

L'exploitant a indiqué avoir connu une défaillance électrique (disjoncteurs qui a sauté le samedi matin).

L'inspection des installations classées s'est rendue suite à la visite du site sur le PC sécurité du télésurveilleur en charge du suivi de l'établissement Hauguel (externalisé auprès du GIE de la zone d'activité). Dans le journal des événements, il est indiqué que le site a eu deux déclenchements

d'alarmes "détection gaz" le samedi matin à 5:31 et 8:19. Le rondier du PC sécurité a indiqué avoir rencontré un employé d'Hauguel suite à ces deux alarmes. L'employé de Hauguel lui a indiqué que ces deux alarmes étaient liées à la coupure de courant du matin.

### **III – Demandes suite à l'inspection**

L'inspection des installations classées propose de formuler les demandes suivantes à l'exploitant dans un délai de 15 jours :

**Demande complémentaire n°1 :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 15 jours un rapport d'incident qui pourra être complété par la suite s'il dispose de plus d'informations, conformément aux dispositions du R. 512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport comportera notamment une fiche de notification pour contribuer au retour d'expérience et disponible sur le site Aria (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>).

**Demande complémentaire n°2 :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un dossier indiquant quelles seront les opérations qui seront réalisées pour permettre la remise en service de l'installation endommagée, pour vérifier l'étanchéité du bouilleur et pour vérifier le bon état des supports du bouilleur et de la structure du bâtiment 8 accueillant ce process.

**Demande complémentaire n°3 :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'indiquer quelle formation a reçue l'employé qui était en charge du process le jour de l'accident pour être formé au risque, conformément à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008. L'inspection constate que l'appel des secours est venu des riverains et non de l'exploitant. Dans le cadre de cet incident, les secours n'ont pas actionné de défense incendie mais s'il y avait eu un effet domino, provoquant un départ de feu, l'absence des secours dans un délai raisonnable aurait pu avoir de forts impacts.

**Demande complémentaire n°4 :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les mesures de la qualité de l'air ambiant dont il dispose.

**Demande complémentaire n°5 :** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de détailler la notion d'explosibilité indiqué dans le CAP, dans l'encadré relatif au comportement à la distillation. Qu'est ce qu'un solvant explosible dans son comportement à la distillation ?

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## N°2 Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 512-20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b> En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Dans l'analyse préliminaire de risque de l'étude de dangers de l'établissement, les risques liés aux bouilleurs ne sont pas identifiés. Le présent accident démontre que cet équipement présente des risques.
<b>Demande complémentaire n°6 :</b> L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il lui sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'une notice de réexamen, conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement. Il pourra utilement s'appuyer sur l'avis du 08/02/17 relatif à la notice de réexamen des études de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral complémentaire
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois